

A N I M A T E U R

Concours sur Épreuves
- Documentation -

L'EMPLOI

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur (grade de nomination), d'animateur principal et d'animateur-chef (grades d'avancement).

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en oeuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire, et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique de développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE

↪ 1^{ER} Juillet 2010

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière : Indice Brut 306 = 1 375.19 €
(1^{er} échelon du grade d'animateur)
- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière : Indice Brut 612 = 2 379.96 €
(7^{ème} échelon du grade d'animateur-chef)

MODALITES DE RECRUTEMENT

Le recrutement en qualité d'animateur territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe, à un concours interne ou à un troisième concours.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE AVEC EPREUVES

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires du **B**revet d'Etat d'Animateur **T**echnicien de l'**E**ducation **P**opulaire et de la **J**eunesse (BEATEP) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) dans les spécialités « loisirs tous publics », « techniques de l'information et de la communication », « pêche de loisirs », « animation culturelle » et « animation sociale » (arrêté du 11 avril 2005, version consolidée au 1^{er} août 2006) qui correspondent à la définition des missions confiées aux membres du cadre d'emplois.

Conditions dérogatoires :

1- Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

2- Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

- **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° **être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation** établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° **justifier d'une attestation d'inscription** dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° **être titulaire d'un diplôme ou titre homologué**, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° **être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent**, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministère intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

- **par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours ou une commission.

CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

CONDITIONS D'ACCES AU TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la coordination et la mise en œuvre d'actions d'animation, éducatives, de développement local ou de médiation sociale.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi,
- être âgé d'au moins 16 ans.

EPREUVES

Le concours pour l'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux comprend un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comprend une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

[durée : 20 minutes]

CONCOURS INTERNE

* Epreuves d'admissibilité

1. Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.

[durée : 2 heures ; coefficient : 3]

2. Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel.

[durée : 3 heures ; coefficient : 4]

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

* Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en une conversation avec les membres du jury après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

[préparation : 20 minutes - durée : 30 minutes ; coefficient : 4]

TROISIEME CONCOURS

* Epreuves d'admissibilité

1. Une série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.

[durée : 2 heures ; coefficient : 3]

2. Une note à partir d'une étude de cas sur les fonctions d'animation permettant de mesurer la capacité du candidat à analyser une situation et à décider dans son contexte professionnel.

[durée : 3 heures ; coefficient : 4]

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission du troisième concours les candidats déclarés admissibles par le jury.

* Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission comprend un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat, sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

[préparation : 20 minutes - durée : 30 minutes ; coefficient : 4]

Il est attribué à chaque épreuve du concours interne et du troisième concours une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité du concours interne et du troisième concours entraîne l'élimination du candidat.

Pour le concours interne et le troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire.

LISTE D'APTITUDE

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours établie par ordre alphabétique.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'Animateur territorial, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du pouvoir exécutif de la collectivité.



NOMINATION – FORMATION - TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur et recrutés par une collectivité sont nommés « animateurs stagiaires » pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation.

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

X X X

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;

Arrêté du 11 avril 2005 fixant la liste des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports requises pour l'accès au concours externe pour le recrutement d'animateurs territoriaux (version consolidée au 1^{er} août 2006) ;

Décret n°2005-342 du 11 avril 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences du diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

PROGRAMME DES EPREUVES

Le programme de l'épreuve de « série de questions sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales » du concours interne et du 3^{ème} concours:

- les lois de décentralisation et l'organisation administrative des collectivités territoriales : la commune, le département et la région ;
- les principales compétences des collectivités territoriales ;
- la fonction publique territoriale ;
- la responsabilité administrative ;
- les budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Le programme de l'épreuve de « note à partir d'une étude de cas » du concours interne et du 3^{ème} concours :

- l'actualité sociale ;
- la situation de l'animation dans l'évolution générale de la société ;
- les grandes étapes de l'éducation populaire, de l'animation socioculturelle, du mouvement associatif ;
- l'organisation générale et le fonctionnement, les missions et l'évolution :
 - de l'association loi de 1901,
 - d'un service d'animation municipal,
 - d'une structure associative socioculturelle et/ou sportive ;
- les principaux dispositifs et les modalités d'actions socio-éducatives en matière de pratiques culturelles, de logement, de famille, de santé, de loisirs, de prévention, d'insertion, d'orientation et d'aide sociale ;
- les grandes caractéristiques des principaux courants pédagogiques ;
- la connaissance des publics ;
- l'adaptation d'une activité aux publics visés et la déclinaison d'objectifs pédagogiques ;
- les bases en psychologie comportementale ;
- les principales techniques d'accueil, d'entretien et de réunion ;
- les objectifs, les moyens, les méthodes et les critères d'évaluation des actions d'animation ;
- le budget d'une action d'animation (suivi et évaluation) ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- les règles en vigueur concernant la sécurité des biens et des personnes ;
- les techniques fondamentales de prévention en matière d'hygiène et de santé.